



Arrêt

**n° 213 725 du 11 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

Le 29 novembre 2012, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

Aux termes d'un arrêt n° 169 752, rendu le 14 juin 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Entretemps, le 18 mars 2016, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de la regroupante.

1.4. Le 19 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 7 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 191 565, rendu le 5 septembre 2017.

1.6. Le 6 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.7. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 11 mai 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.01.2018, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [...], sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, A l'appui de sa demande , il a fourni son passeport, un extrait d'acte de naissance de son enfant, un courrier de son avocat daté du 31.10.2017, une copie de la requête auprès du Tribunal de Première Instance (requête d'autorité parentale conjointe + hébergement accessoire de l'enfant un week-end sur deux), deux extraits bancaires de 50 € chacu[n] en faveur de la mère de son enfant [...] datés du 02,03.2018 et du 03.04.2018.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les père et mère d'un belge mineur d'âge doivent accompagner ou rejoindre le belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Hors [sic], l'intéressé réside avenue [...] Namur, alors que son enfant réside rue [...] Schaerbeek.

Considérant que la requête auprès du Tribunal de première Instance (demande d'autorité parentale conjointe et hébergement accessoire un week-end sur deux) ne prouve en rien l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant

Considérant que les deux récents transferts d'argent su[sm]entionnés ne prouvent également pas cette cellule familiale

Considérant que ces contributions alimentaires ont été refusées par la mère de l'enfant

Considérant le rapport de Police de Schaerbeek du 21.03.2018 [...] selon lequel [le requérant] a quitté le domicile conjugal abandonnant de ce fait sa famille. Nous confirmons que Madame [X.] n'a jamais été vue avec d'autres personnes habitant à l'adresse. L'intéressée est toujours vue en présence de son enfant qu'elle élève seule.

Considér[an]t le jugement du Tribunal de Première Instance du 102.10.2015 [sic] (N° [...]) attribuant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et l'administration de ses biens exclusivement à la mère de l'enfant ; confiant l'hébergement principal de l'enfant à Madame [X.], octroyant à la demanderesse (la mère de l'enfant) le bénéfice des allocations familiales

Considérant par conséquent l'absence de preuve de l'existence d'une cellule familiale ent[r]e l'intéressé et son enfant

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980,

au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

[...] »

1.8. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité. Cette demande est pendante.

2. Question préalable.

A l'audience, interrogée sur le maintien de l'intérêt au recours, dès lors qu'une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité, a été introduite, le 23 juillet 2018, la partie requérante maintient cet intérêt, dans la mesure où cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

Le Conseil estime qu'elle démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration ».

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « le requérant a perdu son autorité parentale et son droit de visite de son enfant [...] suite à deux jugements rendus par défaut à son égard; Qu'en effet, à l'époque de ces jugements, le titre de séjour du requérant lui avait été retiré, lui faisant perdre son logement ainsi que

son travail; Qu'il n'avait dès lors aucun moyen de subsistance, ni aucune possibilité de s'occuper correctement de son fils, lequel souffre de graves problèmes respiratoires; Qu'il a dû momentanément quitter le territoire belge; Que cependant, le requérant ne s'est jamais désintéressé du sort de son fils et a cherché à avoir de ses nouvelles par divers moyens, se heurtant toujours à un refus de la mère de l'enfant; Attendu que le requérant a ensuite pu bénéficier d'un logement et d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée; Qu'il a donc retrouvé une situation stable lui permettant de s'occuper dignement de son jeune fils; Qu'une procédure familiale est actuellement en cours, visant à obtenir le rétablissement de l'autorité parentale conjointe et l'octroi d'un droit d'hébergement dans le chef du requérant; Qu'un jugement est attendu pour le mois de juin; Que s'il n'est donc pas contesté que le requérant ne réside, à l'heure actuelle, pas avec son fils, tout est cependant mis en œuvre afin que cela soit le cas dans un futur très proche; Que c'est uniquement en raison de la mauvaise volonté de la mère de l'enfant que le requérant n'a, à l'heure actuelle, pas la possibilité de voir son fils; Que la partie adverse a une vision biaisée de la situation du requérant, se fondant uniquement sur des éléments, tels que l'enquête de police, qui dépeignent la situation du point de vue de la mère de l'enfant ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient « qu'en tant que père d'un citoyen belge, le requérant bénéficie incontestablement d'une « vie privée et familiale » en Belgique au sens de l'article 8 de [la CEDH]; Qu'en effet, il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a jamais cessé de s'intéresser à son enfant et de chercher à le voir ou, à tout le moins, à obtenir de ses nouvelles; Que c'est par ailleurs pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il a perdu son droit à l'autorité parentale et l'hébergement de son fils; Que la cellule familiale n'a donc jamais cessé d'exister entre le requérant et son fils; Attendu que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que la vie familiale entre les parents et leurs enfants ne cesse pas par le seul fait du divorce des parents [...], ni par le fait de vivre séparément [...]; Qu'en l'espèce, bien que le requérant ne vive actuellement pas avec son fils, il cherche à recréer une cellule familiale « effective » sous la forme d'un hébergement secondaire; Qu'il a en outre tenté de participer aux frais d'éducation de son enfant et s'est, là encore et de façon pour le moins surprenante, heurté au refus de la mère; Attendu, dès lors, que la décision attaquée interfère avec le droit à la vie privée dont le requérant bénéficie en Belgique; Que le fait qu'il s'agisse d'une décision prise sans ordre de quitter le territoire ne change rien à ce fait, étant donné que le requérant est à présent en séjour illégal en Belgique et donc susceptible d'être expulsé du territoire à tout moment; [...]; Que bien que l'article 8 [de la CEDH] ne constitue pas une obligation dans le chef de l'autorité de délivrer un titre de séjour, toute interférence dans le droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi, proportionnée au but recherché et nécessaire dans une société démocratique [...]; Qu'en l'espèce, il ne peut être considéré que la mesure attaquée réponde à ces conditions; Qu'en effet, si la décision attaquée peut être considérée comme « prévue par la loi », il ne peut être considéré qu'elle soit proportionnée ou nécessaire dans une société démocratique; Que bien que l'Etat dispose, en tant que pouvoir souverain, d'un large pouvoir d'appréciation en matière de délivrance de l'autorisation de séjourner sur le territoire national, ce pouvoir n'est ni illimité ni discrétionnaire; Qu'en l'espèce, le requérant est présent légalement sur le territoire depuis environ 5 ans, et il est le père d'un citoyen belge; Que malgré les grandes difficultés qui ont émaillé son séjour, il bénéficie désormais d'une situation stable et d'un emploi, de sorte qu'il ne constitue nullement une charge pour les pouvoirs publics; Qu'une procédure est actuellement en cours afin de lui permettre d'intégrer son fils dans sa vie et de reprendre la place de père qui lui a été injustement déniée; Attendu qu'au vu de ces circonstances, il ne peut pas être considéré qu'une décision lui refusant un titre de séjour sur base de sa qualité incontestée de père d'un

enfant belge et lui [sic] ne peut nullement être considérée comme « proportionnée », ni nécessaire dans une société démocratique ; [...] ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle fait valoir que « le requérant est actuellement partie à une procédure familiale pendante par-devant le Tribunal de la Famille francophone de Bruxelles; Que sa présence est requise à chaque audience, conformément à l'article 1253ter/2 du Code judiciaire ; Qu'un jugement sera prochainement rendu quant à l'hébergement et l'autorité parentale, lequel ne mettra toutefois pas un terme à la procédure, puisqu'il est nécessaire, dans ce type de situation, de procéder à un suivi régulier; Que la décision attaquée présente donc le risque de l'empêcher de poursuivre cette procédure, restreignant dès lors son droit d'accès à un juge tel qu'il est prévu par l'article 6 de [la CEDH]; [...] ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle soutient enfin que « la partie adverse est tenue d'une obligation de motivation formelle dans toutes ses décisions ;Que cette obligation est en effet prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et existe comme principe général de bonne administration; [...]; Que cette obligation devrait être encore plus scrupuleusement observée lorsque les intérêts d'un enfant sont en jeu, comme c'est le cas en l'espèce; Qu'en l'espèce, rien n'est dit de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant; Que cet enfant belge a pourtant le droit de connaître son père; Que le requérant, nonobstant toute décision judiciaire ou administrative, est bien le père [de X.] et que celui-ci a le droit de connaître ses origines et de grandir en connaissant son père; Qu'en outre, la partie adverse aurait dû tenir meilleur compte du fait qu'une procédure est actuellement pendante afin que le requérant puisse obtenir un droit de visite, sinon un hébergement secondaire de son fils ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]*

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat de « *l'absence de preuve de l'existence d'une cellule familiale ent[r]e l'intéressé et son enfant* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Les circonstances, invoquées, que le requérant a perdu son autorité parentale et ses droits de visite sur son enfant mineur à la suite d'un jugement rendu par défaut, et « *Qu'une procédure familiale est actuellement en cours* », ne peuvent suffire à énerver ce constat. Il en est également ainsi des allégations selon lesquelles « *le requérant ne s'est jamais désintéressé du sort de son fils et a cherché à avoir de ses nouvelles par divers moyens [...] c'est uniquement en raison de la mauvaise volonté de la mère de l'enfant que le requérant n'a, à l'heure actuelle, pas la possibilité de voir son fils [...]* ». En effet, l'acte attaqué mentionne également que, selon « *le rapport de Police de Schaerbeek du 21.03.2018 [...] [le requérant] a quitté le domicile conjugal abandonnant de ce fait sa famille. Nous confirmons que Madame [X.] n'a jamais été vue avec d'autres personnes habitant à l'adresse. L'intéressée est toujours vue en présence de son enfant qu'elle élève seule. [...]* ».

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérant à cette argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, il a été constaté au point 4.2. que la remise en cause de la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur, opérée dans la motivation de l'acte attaqué, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée.

Dès lors, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il ne saurait, dès lors, avoir une quelconque incidente sur la représentation du requérant dans la procédure judiciaire, invoquée.

4.5. Sur la quatrième branche du moyen, outre que la relation familiale, alléguée, n'est pas établie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de l'enfant mineur, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie reste en défaut d'indiquer quelle disposition imposait, selon elle, à la partie requérante de motiver l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de cet enfant.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS